



Arrêt

n° 135 106 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), pris le 20 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 novembre 2008.

Le 1^{er} décembre 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°75 185 du 15 février 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 octobre 2009.

Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande.

Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision de rejet devant le Conseil de céans lequel a annulé ladite décision dans un arrêt n° 135 104 du 16 décembre 2014.

1.3. Le 14 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les 21 mars 2012, 1^{er} mai 2012, 6 novembre 2012, 11 décembre 2012 et 5 mai 2013, il a complété la demande d'autorisation de séjour précitée.

1.4. Le 10 août 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 février 2012, cette demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 9 ter § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 3 avril 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°102 610 du 7 mai 2013 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande précitée d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 135 105 du 16 décembre 2014.

1.4. Le 20 juin 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13/05/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

[...]»

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 135 104 du 16 décembre 2014 en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 1^{er} décembre 2010 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par un arrêt du Conseil n° 135 104 du 16 décembre 2014.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 20 juin 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX